

DÉCISION N° 26-004

PROROGATION AU CONTRAT DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ COMME MODALITÉ D'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS PUBLICS

Prise en application de la délibération n°20-004 du Conseil Municipal de la ville d'Aubergenville du 12 juin 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans les matières définies par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération du Conseil Municipal n°25-075 du 17 décembre 2025,

Vu la décision du Maire n°19-008 instituant la mise en place de la carte achat au sein de la collectivité comme modalité d'exécution financière des marchés publics,

Vu la décision du Maire n°20-27 portant l'avenant au contrat de la carte achat

Considérant que le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences au Maire, et notamment celle l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de détenir un moyen moderne de paiement dématérialisé,

Considérant qu'il convient de proroger le contrat de la carte achat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE PROROGER le contrat de carte achat souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 2 : La Caisse d'Épargne d'Ile de France met à disposition de la Commune d'Aubergenville les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Commune 3 cartes d'achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Collectivité.

Le retrait d'espèce est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la Commune est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 3 : La Caisse d'Epargne d'Ile de France s'engage à payer au fournisseur de la Collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte achat de la Commune dans un délai de 24 à 72 heures.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la prorogation du contrat de la carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opération faisant foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne d'Ile de France et ceux du fournisseur.

ARTICLE 5 : La Commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Ile de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la collectivité procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition du relevé d'opérations d'achats (ROA).

ARTICLE 6 : La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 50 euros pour la première carte et 30 euros pour les suivantes.

Une commission de 1,00% sera due sur toute transaction sur un montant global.

Fait à Aubergenville, le 12 février 2026

